

ACCORD SUR LE PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (PEE)

Entre les soussignés,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Représentée par Monsieur Jacques KERMARREC, agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
Représentée par M. *Ch. BOUARD*

Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (SNECA CFE-CGC)
Représenté par M. *Patrick FILIOL*

Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
Représenté par M. *Christine DAVRON*

Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire - Crédit Agricole (U.N.S.A. - C.A.)
Représentée par M. *P. BONENFANT*

D'autre part

Il est décidé de constituer un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE), ci-après « le Plan d'Epargne d'Entreprise » ou « le Plan », conformément aux dispositions du titre III intitulé « Plans d'Epargne Salariale » du livre III de la troisième partie du code du travail.

CD CB PF RF h

ARTICLE 1 - Objet

Ce Plan d'Epargne d'Entreprise a pour objet de permettre aux salariés de l'Entreprise de participer, avec son aide, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux et sociaux attachés à l'épargne salariale.

ARTICLE 2 - Ressources du Plan

La réalisation du Plan est assurée au moyen des ressources suivantes :

- affectation totale ou partielle par les salariés des capitaux provenant des sommes affectées au titre de la Réserve Spéciale de Participation au moment de leur attribution ;
- capitaux provenant des sommes affectées au titre de la Réserve Spéciale de Participation pendant la durée légale d'indisponibilité de 5 ans en application de l'accord de Réserve Spéciale de Participation en vigueur dans l'Entreprise ;
- capitaux provenant des sommes affectées au titre de la Réserve Spéciale de Participation au-delà des cinq ans de blocage et versés sans délai ;
- affectation totale ou partielle, par les salariés de leur prime d'Intéressement ;
- versements volontaires des salariés au Plan ;
- versements effectués dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital de C.A.s.a. réservées aux adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise ;
- transfert des capitaux détenus au titre de la Réserve Spéciale de Participation chez un précédent employeur;
- transfert d'avoirs précédemment détenus dans un PEE de même durée minimum de placement ;
- produits du portefeuille.

ARTICLE 3 - Bénéficiaires - Formalités d'adhésion

Tous les salariés de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de CHAMPAGNE BOURGOGNE qui à la date du versement ont 3 mois d'ancienneté au sein de la Caisse Régionale ou dans un autre organisme du Groupe Crédit Agricole, peuvent adhérer au Plan. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année de versement et des douze mois qui la précèdent.

En cas d'augmentation de capital, l'ancienneté requise est appréciée à la clôture de la période de souscription.

Le versement au Plan d'Epargne entraîne de fait l'adhésion à celui-ci.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ en retraite peuvent continuer à verser au Plan, pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite et n'aient pas retiré à ce moment l'ensemble de leurs avoirs.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au présent PEE. Toutefois lorsque le versement de l'Intéressement et/ou de la Réserve Spéciale de Participation au titre de la dernière période d'activité du salarié, intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement et/ou cette Réserve Spéciale de Participation dans le présent PEE.

CD EB PF FF 

ARTICLE 4 - Versements volontaires

Chaque bénéficiaire qui le désire, peut effectuer à tout moment un versement volontaire pour un montant défini à l'occasion de chaque opération.

Le montant annuel minimum des versements volontaires des adhérents ne peut être inférieur à 150 €.

Le montant total des versements annuels effectués par un même salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. Le montant total des versements annuels effectués par le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne pourra excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Le montant total annuel des sommes versées par les retraités ne peut excéder le quart de leur pension retraite.

Cette limite qui s'apprécie en prenant en compte tous les plans d'épargne auxquels peuvent accéder les bénéficiaires, s'applique aux versements volontaires y compris l'intéressement mais pas aux sommes provenant de la Réserve Spéciale de Participation.

ARTICLE 5 - Versement des primes d'Intéressement

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement que les salariés souhaitent affecter à la réalisation du Plan doivent être versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues pour bénéficier de l'exonération fiscale attachée à l'intéressement.

L'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement au Plan n'est exonérée d'impôt sur le revenu que dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, conformément à l'article L 3315-2 du code du travail.

ARTICLE 6 - Versement de la Participation au Plan

En application des dispositions de l'accord de participation en vigueur dans l'Entreprise ou sur demande individuelle du bénéficiaire, les droits dus au titre de la Réserve Spéciale de Participation dont le bénéficiaire n'a pas demandé le versement immédiat sont affectés au présent PEE dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire a été informé ou présumé informé notamment du montant de ses droits selon les dispositions de l'accord de participation.

Le versement doit être effectué avant le 1^{er} jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée.

Passée cette date, l'Entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie. Les intérêts de retard sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

A défaut de choix exprimé par le salarié, les sommes seront affectées au fonds commun de placement CA BRIO MONETAIRE.

ARTICLE 7 - Emploi des sommes recueillies par le Plan

Les sommes affectées à la réalisation du Plan seront versées par l'Entreprise dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour du versement du bénéficiaire ou de la date à laquelle elles sont dues par l'Entreprise.

Les sommes recueillies par le Plan sont employées, au choix des bénéficiaires, à l'acquisition de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

CD CB RF 7F h

❖ Fonds ouverts à toute souscription (voir annexe):

- CA BRIO MONETAIRE
- AMUNDI PROTECT 90
- AGRIPLAN RENDEMENT
- AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE
- AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRES
- AGRIPLAN EXPANSION
- AMUNDI LABEL DYNAMIQUE
- CREDIT AGRICOLE S.A. ACTIONS

❖ Fonds liés aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole :

- **CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE** : fonds individualisé de Groupe, ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés et alimenté par fusion-absorption des fonds relais mis en place à l'occasion de ces opérations)
- **CREDIT AGRICOLE RELAIS** : Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) CREDIT AGRICOLE RELAIS est créé à l'occasion de chaque augmentation de capital, la notice d'information de ce FCPE est obligatoirement remise aux bénéficiaires préalablement à toute souscription. La dénomination de ce FCPE est complétée par l'année de réalisation de l'augmentation de capital. Chaque FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS répond aux caractéristiques et précisions suivantes :

Fonds individualisé de Groupe, ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des Employeurs éligibles à ces opérations : le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS a pour vocation de souscrire des actions CREDIT AGRICOLE S.A.

Dans un premier temps le portefeuille du FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS est composé de parts d'OPCVM monétaires visant à assurer sécurité et rentabilité du capital investi dans l'attente de cette augmentation de capital jusqu'à la date d'augmentation de capital réservée.

A compter de la date d'augmentation de capital à laquelle le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS aura souscrit, son portefeuille sera alors composé d'actions de l'entreprise. Ses actifs seront ensuite transférés dans le FCPE CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE par fusion-absorption du fonds CREDIT AGRICOLE RELAIS dans ce dernier fonds.

La Direction de CREDIT AGRICOLE S.A. peut néanmoins, pour quelque raison que ce soit, décider de ne pas réaliser l'augmentation de capital.

Les conditions et modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés sont décrites dans la brochure remise préalablement à la souscription à chaque bénéficiaire ainsi que les différents documents de souscription.

En outre, il est précisé que :

- a. les souscriptions dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS peuvent être financées par versement volontaire (prélèvement bancaire), ainsi que par arbitrage d'avoirs existants, détenus dans le(s) FCPE monétaire(s) comme suit :
 - les avoirs indisponibles et disponibles détenus dans le FCPE CA BRIO MONETAIRE ;
 - les avoirs disponibles détenus dans le FCPE CREDIT AGRICOLE MONETAIRE BIS.
- b. Toute souscription dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS, quel que soit le mode de financement utilisé, entraîne un blocage quinquennal dans les conditions prévues dans les documents de souscription et le règlement du présent Plan (étant précisé que l'arbitrage de

CD AB PF → h

sommes disponibles comme indisponibles fait courir une nouvelle période de blocage sans imputation des périodes d'indisponibilité déjà courues).

- c. les souscriptions dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS ne donnent pas lieu à abondement.
 - d. les avoirs investis dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS, puis CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE après fusion-absorption du FCPE Relais, ne peuvent pas faire l'objet d'un arbitrage vers un autre support de placement pendant la période d'indisponibilité.
- **CREDIT AGRICOLE MONETAIRE BIS** : fonds individualisé de Groupe, classé dans la catégorie « Monétaires euro », destiné à recevoir exclusivement les sommes provenant du transfert collectif d'avoirs disponibles à partir de fonds communs de placement d'entreprises à formule (parvenue à échéance) ayant participé aux augmentations de capital de l'Entreprise ; ce fonds est susceptible d'être ouvert aux versements et aux arbitrages pour faciliter l'accès aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole).

Les orientations de gestion et les caractéristiques de ces fonds régis par les articles L 214-39 et L 214-40 du code monétaire et financier, sont décrites dans les notices d'information de ces fonds.

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

En revanche, les frais de gestion des FCPE CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS, CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE, les fonds relais dans le cadre des augmentations de capital et les FCPE à effet de levier sont à la charge de l'entreprise.

En application de l'article R 3332-10 du code du travail, les versements volontaires des adhérents au PEE, les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PEE, ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PEE doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés ci-dessus.

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les notices d'information de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés ci-dessus sont annexées au présent règlement.

Société de gestion :

Les FCPE proposés sont gérés par la société de gestion de portefeuille AMUNDI, société anonyme ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS.

Dépositaire :

Les FCPE proposés ont pour dépositaire CACEIS Bank, société anonyme ayant son siège social 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Teneur de compte conservateur de parts :

Les FCPE proposés ont pour teneur de compte conservateur de parts CA Titres - 30 rue des Vallées - BP 10 - 91801 BRUNOY CEDEX

Conseil de surveillance :

En application de l'article L 214-39 et L 214-40 du code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance des FCPE, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans les règlements desdits FCPE.

Revenus :

La totalité des revenus des sommes investies est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts, à l'exception des fonds régis par l'article L 214-40 du code monétaire et financier, qui peuvent prévoir que les dividendes et coupons attachés aux titres compris à l'actif du FCPE seront distribués aux porteurs de parts, à leur demande expresse.

Modification du choix de placement :

Chaque bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'il détient d'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés ci-dessus vers un autre de ces fonds (à l'exception des avoirs indisponibles détenus dans le fonds "CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE" et les fonds à effet de levier qui ne peuvent pas être affectés vers les autres FCPE proposés). L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage et ne donne pas lieu à un nouvel abondement, ni au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces fonds.

Transferts

Le présent Plan peut recevoir, sur demande individuelle du bénéficiaire, le transfert des sommes précédemment détenues dans le cadre de l'accord de participation d'un ancien employeur, ainsi que le transfert (avec ou sans rupture du contrat de travail) des sommes précédemment détenues dans un PEE-PEI-PEG de durée de placement équivalente.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versements et ne donnent pas lieu à abondement.

Les périodes d'indisponibilités écoulées s'imputent sur la durée du présent PEE.

ARTICLE 8 - Aide de l'Entreprise et versements au titre de l'abondement

L'entreprise prendra à sa charge les droits d'entrée et frais de gestion (frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation) sur les sommes versées dans le cadre de l'Intéressement, des versements volontaires et de la Réserve Spéciale de Participation. Conformément à l'article R 3332-17 du Code du travail, en cas de départ d'un adhérent de l'Entreprise, les frais de tenue de compte-conservation cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour être supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Caisse Régionale ajoute aux versements des bénéficiaires des versements complémentaires (appelés abondement), dans le respect des dispositions et plafonds figurant aux articles L 3332-11, 12 et 13 ainsi qu'à l'article R 3332-8 du code du travail

Cet abondement correspond à 300 % des versements des bénéficiaires. Il est plafonné à 600 €.

Exemples :

- un salarié bénéficiaire qui a versé 100 € bénéficie d'un abondement de 300 €
- un salarié bénéficiaire qui a versé 500 € bénéficie d'un abondement de 600 € (application du plafond)

Cet abondement est versé au cours du 1^{er} semestre sur le Plan d'Epargne Entreprise aux collaborateurs de la Caisse Régionale ayant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de la Caisse Régionale ou dans un autre organisme du Groupe Crédit Agricole au 31 décembre de l'année précédente.

Il sera versé sur le FCPE CA BRIO MONETAIRE.

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PEE ayant quitté l'entreprise.

Lorsque le versement de l'Intéressement et/ou de la Réserve Spéciale de Participation au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du bénéficiaire de l'Entreprise, celui-ci peut affecter cet

intéressement et/ou cette quote-part de participation au présent PEE. Ce versement ne fait pas l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise.

L'abondement doit être affecté au PEE concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG et à la CRDS.

L'employeur prend en charge une contribution spécifique (« forfait social ») au titre de l'abondement versé.

L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PEE ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toute modification du niveau d'abondement donnera lieu à avenant et devra être préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires.

Une information sera effectuée auprès du teneur de compte - teneur de registre.

ARTICLE 9 - Tenue des comptes des salariés

Les versements au Plan d'Épargne Entreprise sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des salariés dans les livres de Crédit Agricole Titres - 30 rue des Vallées - BP 10 - 91801 BRUNOY CEDEX, qui reçoit de l'Entreprise tous les éléments nécessaires à la tenue de ces comptes.

Les frais de tenue des comptes individuels sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 10 - Indisponibilité des droits

Les parts inscrites au compte des bénéficiaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans. En cas de transfert de sommes, la durée de blocage déjà courue est prise en compte pour l'appréciation de ce délai.

Pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1^{er} jour du cinquième mois qui suit la date de clôture de l'exercice comptable de l'Entreprise précédant la date d'acquisition.

Les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R 3324-22 du code du travail, soit :

- mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de la personne qui lui est son partenaire liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation

de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-O-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.

- cessation du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquerait automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

ARTICLE 11 - Retrait des fonds

Les avoirs peuvent être remboursés aux bénéficiaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'ils sont devenus disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité.

La demande est adressée au Teneur de comptes accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

Les porteurs qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme du délai d'indisponibilité continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus values, hors prélèvements sociaux.

ARTICLE 12 - Information des bénéficiaires

Information des bénéficiaires :

Le règlement du Plan et les avenants conclus ultérieurement seront consultables par tous les salariés à partir de leur poste de travail par Intranet - Chorale Net - Ressources Humaines, permettant aux bénéficiaires définis ci-avant de prendre connaissance de l'existence du Plan, de son contenu (en particulier des caractéristiques des diverses formes de placement et des conditions dans lesquelles peuvent être effectués les versements et modifiés les choix de placement), ainsi que les modalités d'aide retenues par l'Entreprise.

Chaque salarié recevra, et également lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le Plan d'épargne et les dispositifs existant en matière d'épargne salariale.

CD CB PF RF h

CA Titres - 30 rue des Vallées - BP 10 - 91801 BRUNOY CEDEX désignée en qualité de teneur de registre des comptes administratifs, et avec laquelle l'Entreprise aura conclu une convention de tenue des comptes, envoie directement aux bénéficiaires après chaque opération (versement, rachat...) un relevé de compte individuel récapitulatif le nombre de parts acquises et la date de disponibilité de leurs versements, les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles, le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS, les références des établissements habilités pour les activités de conservation d'instruments financiers, et une fois par an un relevé avec l'indication de l'état de leur compte mentionnant également les références des établissements ci-dessus.

Ces informations seront également mises à disposition sur les serveurs télématiques et Internet.

Information des bénéficiaires sortis :

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise, il reçoit l'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du code du travail et, le cas échéant, une attestation indiquant l'existence de droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date prévisible à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours.

L'état récapitulatif prévu à l'article L 3341-7 du code du travail comporte les informations et mentions suivantes :

- l'identification du bénéficiaire ;
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs seront disponibles ;
- l'identité et l'adresse des teneurs de registre auprès desquels le bénéficiaire a un compte ;
- l'identité et l'adresse de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, en application de l'article L 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le salarié dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ; ces informations figurant également sur chaque relevé de compte individuel.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise lui revenant sont tenues à sa disposition par l'organisme de gestion auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire.

ARTICLE 13 - Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre dans le cadre de l'Entreprise les litiges afférents à l'application du présent accord. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

ARTICLE 14 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans s'appliquant à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 15 - Révision et dénonciation de l'accord

Le Plan pourra être révisé pendant sa durée d'application, par accord des signataires, et un avenant sera conclu entre les parties signataires et notifié à la DIRECCTE.

Le présent règlement pourra également être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires, qui en avisera l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

CD CB PF ZF h

Cependant, cette dénonciation qui devra être effectuée 3 mois avant la date de son échéance normale, sera aussitôt notifiée à la DIRECCTE.

ARTICLE 16 - Publicité

Le présent accord sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en 3 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la DIRECCTE du Siège Social.

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la Société de gestion et au Teneur de compte-Teneur de registre.

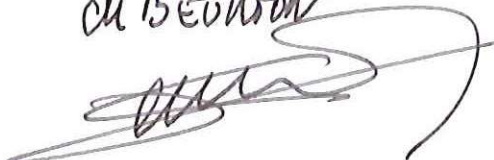
Fait à TROYES, le 30/06/2015

Le Directeur Général de la CRCAM
De CHAMPAGNE-BOURGOGNE
Jacques KERMARREC



Pour le Syndicat CFDT

Ch. BEUNON



Pour le Syndicat SNIACAM

C. DAURON



Pour le Syndicat SNECA-CGC

P. F. R. S.



Pour le Syndicat UNSA/CA

P. F. R. S.



ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES DIFFERENTS FCPE

	Fonds	Indicateur Risque/ Rendement	Objectif de placement	Durée minimum de placement conseillée	Exposition au risque de change
Monétaire	CA BRIO MONETAIRE	1	Sécuriser l'épargne	1 semaine	
fonds incluant une garantie	AMUNDI PROTECT 90	2	préserver, à tout moment de la période de protection, 90% de la plus haute VL constatée tout en restant partiellement exposé aux différents marchés	5 ans	x
obligations	AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE	3	Rechercher une valorisation à moyen terme du capital en investissant sur les produits de taux avec une diversification sur le crédit	3 ans	
obligations	AGRIPLAN ISR RENDEMENT	3	Rechercher une valorisation à moyen terme du capital en investissant sur les produits de taux avec une diversification sur le crédit	3 ans	
Profilé équilibré	AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE	5	investir de façon équilibrée dans les produits de taux et actions de la zone euro qui satisfont aux critères ESG (1) tout en favorisant l'emploi et l'insertion sociale	5 ans	
Profilé dynamique	AMUNDI LABEL DYNAMIQUE	6	Bénéficier d'une gestion diversifiée privilégiant le dynamisme des marchés d'actions (univers Monde)	5 ans	x
Profilé dynamique	AGRIPLAN EXPANSION	6	Rechercher de la performance à moyen terme avec un risque maîtrisé en alliant la performance des marchés actions et le rendement des obligations (univers Monde)	5 ans	x
Titres de l'Entreprise	CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS	7	Investir à long terme en titres de l'entreprise	5 ans	x

(1) SR : gestion socialement responsable, dans le respect des critères ESG, Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance.

Indicateur de risque :

